

Format attendu des dossiers de demande de fréquences dans la bande 2,1 GHz dans les DOM, à Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Mayotte en date du 1^{er} novembre 2007

Selon l'article D.406-15 du code des postes et des communications électroniques, toute demande d'autorisation d'utilisation de fréquences est adressée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en deux exemplaires et comporte les éléments permettant à l'autorité d'apprécier le respect par le demandeur des conditions fixées à l'article L. 42-1.

1. Dépôt des dossiers de demande

Les dossiers de demande devront être déposés, ou envoyés par courrier par une personne habilitée à signer au siège de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, 7, square Max Hymans 75015 Paris.

Tel qu'indiqué dans les articles D.406-14. et D.406-15. du Code des Postes et des Communications Electroniques, l'instruction ne débute qu'une fois le dossier de demande complet. A cet effet, le président de l'Autorité dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'autorisation pour informer le demandeur que son dossier est incomplet et l'inviter à fournir des pièces complémentaires.

2. Les renseignements à fournir dans le cadre du dépôt d'un dossier de demande

Chaque dossier de demande devra être obligatoirement libellé en langue française, dans sa totalité, y compris les annexes¹.

Le dossier de demande devra comporter l'ensemble des informations listées ci-après, dans le respect de l'ordre des paragraphes.

2.1. Information relative au demandeur

La société demandeuse (" le demandeur ") doit être une personne physique ou morale unique et constituée, ou en cours de constitution, au moment du dépôt du dossier de demande.

Les informations demandées ci-dessous sont fournies pour le demandeur et chacun de ses actionnaires identifiable du capital social ou des droits de vote.

- a) identité (dénomination, forme juridique, siège social, preuve de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent, statuts, coordonnées d'un correspondant, composition du conseil d'administration, pacte d'actionnaires, droits de préemption, droits de veto, pouvoir de nomination des dirigeants, conventions entre sociétés liant la société demandeuse et ses actionnaires ; il appartient au demandeur de fournir toute autre convention qui serait nécessaire à l'appréciation par l'ARCEP de la

¹ Toutefois, dans le cas des documentations techniques de constructeurs ou de rapports annuels de sociétés, dont il est demandé de fournir préférentiellement une version en français, cette traduction n'est pas requise si une version en anglais est disponible.

conformité du projet aux critères de qualification, notamment celui relatif à l'influence déterminante d'une ou plusieurs personnes morales sur le demandeur, ou qu'il jugerait utile pour démontrer sa capacité à répondre au mieux aux critères de sélection) ;

b) composition de l'actionnariat, notamment sous la forme d'un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations directes et indirectes dans la société demandeuse et faisant apparaître les pourcentages de détention et les droits de vote aux assemblées générales ; nature des participations ; le niveau de cet organigramme est laissé à l'appréciation du demandeur, mais devra faire apparaître toutes les sociétés ayant des participations directes ou indirectes significatives dans la société demandeuse ; un extrait Kbis ainsi que ses principaux actionnaires ;

c) comptes sociaux annuels des deux derniers exercices (bilans et comptes de résultat audités et certifiés) des sociétés ayant des participations directes dans la société demandeuse si disponibles ;

d) description des activités industrielles et commerciales actuelles, notamment dans le domaine des communications électroniques; capacité technique et de gestion de réseaux de communications électroniques : tous les renseignements concernant l'expérience actuelle en matière de gestion de réseaux de communications électroniques, notamment radioélectriques, seront fournis ; capacités commerciales: tous les renseignements concernant le savoir faire commercial dans le domaine des services seront fournis ;

e) description des accords de partenariat industriel ou commercial conclus entre la société et tout fournisseur ou sous-traitant, notamment les équipementiers et les sociétés de distribution ; description des participations dans d'autres activités dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;

f) le cas échéant, les sanctions dont le demandeur ou ses actionnaires ont fait l'objet au sein de la société demandeuse ou d'une autre société, en application du code des postes et des communications électroniques ;

g) liste (néant le cas échéant) des autres autorisations d'utilisation de fréquences détenues au titre de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques pour le demandeur ainsi que pour les sociétés dans lesquelles les actionnaires du demandeur ont une influence significative ; dans le cas de détention de telles autorisations, fourniture, pour les deux derniers exercices, des éléments chiffrés de son activité au titre de ces autorisations ;

h) plus généralement, liste (néant le cas échéant) des autres activités exercées au titre de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques ; le cas échéant, fourniture, pour les deux derniers exercices, des éléments chiffrés liés à ces activités ; ces éléments sont destinés à évaluer la position de l'opérateur sur le marché ;

i) les autorisations dont le demandeur est titulaire dans les autres pays ; leur traduction peut être recommandée dès lors que le demandeur la juge utile pour le soutien de son dossier.

Les rapports d'activité des deux derniers exercices peuvent utilement être fournis à l'appui des points c) et d).

L'ARCEP se réserve la possibilité de demander au demandeur tout élément jugé utile à l'appréciation de l'influence déterminante qu'il exerce ou qui s'exerce sur lui.

2.2. Demande et besoin de fréquences

Le demandeur mentionnera de manière explicite la quantité de spectre demandée et ses préférences en termes de porteuse et de date de mise à disposition.

Le demandeur présentera un échéancier du besoin en fréquence supplémentaire en fonction de la croissance de trafic voix et data envisagée.

2.3. Description du projet

2.3.1. Calendrier de déploiement de réseau

Les dispositions suivantes concernent uniquement le réseau que le demandeur établira en propre.

La description générale du plan prévisionnel de déploiement du réseau (calendrier de déploiement, de mise en service et d'ouverture commerciale)

La fourniture de cartes de couverture à l'échelle du département ou de la collectivité (prévision d'implantation des sites), au moins aux échéances prévues dans les obligations de couverture qui figureront au cahier des charges de l'opérateur, à savoir :

- T1 + 2 ans pour couvrir 30 % de la population
- T1 + 5 ans pour couvrir 70 % de la population
(T₁ désignant la date de délivrance de l'autorisation)

Les éventuels engagements complémentaires du demandeur en matière de déploiement qui pourront être repris comme obligations de son autorisation.

2.3.2. Description du réseau utilisé pour la fourniture de service

La description de l'architecture générale du réseau portera sur l'ensemble des moyens mis en œuvre (infrastructure de transmission détenue en propre, liaisons spécialisées, commutation, etc.) pour la fourniture des services de communications électroniques et l'acheminement du trafic.

a) description de l'architecture générale du réseau utilisé pour la fourniture des services : modalités de constitution du réseau, précisions sur les choix techniques qui sont retenus pour sa constitution, supports de transmission et de commutation, et modes d'accès au réseau et au service envisagés ;

b) description précise de l'architecture et du fonctionnement de la partie radio du réseau, en fonction de la ou des normes retenues ;

c) mesures prévues pour garantir la permanence, la disponibilité et la qualité du service ;

d) infrastructures de transmission longue distance : nature (détenues en propre, louées, technologie utilisée – filaire, par faisceaux hertziens –), caractéristiques et zone de couverture géographique ; types d'équipements utilisés ; normes utilisées ; calendrier de déploiement et de mise en service ; le demandeur distinguera les éventuelles installations déjà existantes de celles à déployer, pour lesquelles il fournira alors un calendrier prévisionnel de déploiement ;

e) commutation et points de présence ;

f) interconnexions envisagées ;

g) le cas échéant, occupation du domaine public envisagée ;

h) cohérence du dimensionnement avec les objectifs du plan d'affaires et dispositifs optimisant l'usage du spectre ;

i) optimisation de l'usage des fréquences ; ingénierie et dimensionnement ; schéma de réutilisation des fréquences ; schéma de planification des codes utilisés ;

Le demandeur pourra s'il le juge utile fournir des cartes faisant apparaître les composantes du réseau qu'il compte déployer, au moins aux échéances $T_1 + 2$ ans, $T_1 + 5$ ans.

2.4. Prévisions commerciales et nature des services offerts

L'Autorité attend une description des caractéristiques commerciales du projet et des informations générales permettant de comprendre l'économie du projet.

a) date d'ouverture commerciale prévue ;

b) description des caractéristiques commerciales du projet et de son positionnement sur le marché de gros et de détail ; niveau de qualité de service envisagé par typologie des modèles de trafic suivants : conversation/temps réel (voix, vidéo bidirectionnelle temps réel, etc...), services interactifs (www, commerce électronique, messagerie vocale, etc...), diffusion (audio, vidéo, diffusion d'informations et de messages, etc...), services nécessitant un transfert de données "en tâche de fond" (messagerie électronique, télécopie, etc...) ; stratégie d'entrée; part de marché espérée ; hypothèses quantitatives sur le marché en général et le(s) segment(s) de ce marché visé(s) ; analyse et hypothèses de développement de la demande, par catégories de services telles que : voix, téléservices, accès à Internet, transmission de données à 384 kbit/s, voire plus, services de positionnement (liste non exhaustive) ; les éventuelles études de marché sur lesquelles s'appuient les hypothèses commerciales peuvent utilement être mentionnées ou fournies ;

c) politique de communication et mode(s) de distribution pour la commercialisation des services, y compris la description précise des relations avec la distribution et les prestataires de services ; plus généralement, positionnement recherché dans la chaîne de valeur et nature des relations envisagées avec les autres acteurs de cette chaîne de valeur ; liste des principales dispositions qui figureront dans les contrats types proposés aux clients ;

d) évaluations quantitatives et qualitatives du demandeur sur la nature de services qui seront offerts aux abonnés (notamment débits offerts par segments de clientèle);

e) structure tarifaire envisagée de l'offre de services.

2.5. Capacité technique

Le demandeur présentera des éléments permettant d'apprécier sa capacité technique à faire face durablement à ses obligations.

Ainsi, le demandeur peut faire valoir les projets qu'il a déjà réalisés en France, dans les départements ou collectivités d'Outre-mer ou à l'étranger. Il peut citer les effectifs internes ou les éventuels partenariats techniques qui seront impliqués dans la phase de déploiement de son réseau ainsi que dans son exploitation à long terme. Ceci pourrait être détaillé dans un tableau présentant les effectifs au 31/12 de l'année N à l'année N+4.

2.6. Capacité financière - plan d'affaires

Le demandeur présentera les informations demandées en distinguant le plan d'affaires qui se rapporte au projet faisant l'objet de la demande de celui relatif à la société demandeuse.

Si le demandeur a - ou envisage d'avoir - plusieurs activités, il devra alors distinguer les informations financières se rapportant à l'activité 3G projetée et celles se rapportant à ses autres activités.

Les informations justifiant la capacité financière à réaliser le projet et à respecter le cahier des charges, portant sur une période d'au moins les cinq années suivant la délivrance de l'autorisation :

- > les investissements prévus ;
- > les coûts d'exploitation du réseau prévu ;
- > les comptes de résultat annuels prévisionnels du projet ;
- > les bilans annuels prévisionnels ;
- > le plan de financement associé et les justificatifs des financements prévus.

Ces informations sont à présenter selon les tableaux suivants (une copie électronique peut utilement être fournie). Une explication des hypothèses qui sous tendent le plan d'affaires est nécessaire. Le candidat précisera les hypothèses comptables, notamment en matière d'amortissement, qu'il a retenues pour établir son plan d'affaires.

tableaux des investissements prévus ;

Ce tableau concerne le projet dans le département ou collectivité d'Outre-mer décrit dans la demande. Pour chacun des équipements, le nombre unitaire d'équipements doit être indiqué. Une ligne par type d'équipements (Node B, RNC, MSC, etc.) est présentée dans ce tableau.

coûts d'exploitation du réseau prévus incluant :

- droit de passage
- liaisons louées
- interconnexion
- autres

comptes de résultat annuels prévisionnels du projet ;

- C.A. trafic d'abonnés
- C.A. roaming
- autres produits
- personnel
- autres charges
- résultat avant amortissements et charges financières
- dotation amortissements et provisions
- charges financières
- résultat avant impôt
- impôt et taxes
- résultat net
- capacité d'autofinancement (résultat net + dotations) **Total C**

<u>Emplois de N à N+4</u>
- Investissements (total A)
- Remboursement de dettes financières
- Variation besoin en fonds de roulement
Total des emplois
<u>Ressources</u>
- Capacité d'autofinancement (total C)
- Apport en fonds propres
- Emprunts à long terme
Total des ressources
Solde de l'année (variation de la trésorerie)
Solde cumulé

bilans annuels prévisionnels détaillés ;

Bilans de l'entreprise, et non du seul projet. Doivent apparaître les montants extraits des comptes de résultats et tableaux d'investissement du projet.

Au minimum :

- à l'actif :
 - immobilisations télécom
 - autres immobilisations
 - actif circulant

- au passif :
 - détail des capitaux propres (capital, report à nouveau, résultat de l'exercice)
 - dettes de long terme
 - dettes de court terme
 - passif circulant

plan de financement associé et justificatifs des financements prévus.

Le candidat devra faire la preuve de sa capacité à assumer les besoins de financement découlant du plan de développement proposé. Chaque financement devra être décrit précisément et justifié, selon la source, par des lettres d'engagement ou d'intention signées par les personnes habilitées à le faire au sein des sociétés d'engageant :

- lettre d'engagement de la maison mère et états financiers (notamment bilan) de la société qui finance afin de s'assurer qu'elle a la capacité de s'engager, pour les financements sur fonds propres ;

- lettres d'engagement confirmées d'établissements financiers en cas de recours à l'emprunt bancaire ;

- lettres d'intention des fournisseurs d'équipements en cas de crédit fournisseur.

Ces lettres devront chiffrer les montants minimaux que les sociétés concernées s'engagent à apporter. La fourniture effective de telles lettres participera à l'appréciation de la crédibilité du plan d'affaires du candidat.